

---

## **RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1A**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF CONCERNANT LA CONDUITE DES ACTIVITÉS  
COMMERCIALES ET DES AFFAIRES INTERNES DE RESSOURCES MINIÈRES VANSTAR  
INC.  
SOCIÉTÉ ASSUJETTIE À LA  
*LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS***

---

mcmillan

## TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| PARTIE 1 – INTERPRÉTATION.....  | 1  |
| Article 1.1 Définitions .....   | 1  |
| Article 1.2 Autres définitions.....   | 3  |
| PARTIE 2 – ACTIVITÉS GÉNÉRALES.....   | 3  |
| Article 2.1 Siège social .....  | 3  |
| Article 2.2 Établissements commerciaux, bureaux et agences .....            | 3  |
| Article 2.3 Sceau.....  | 3  |
| Article 2.4 Exercice financier .....  | 3  |
| Article 2.5 Signature d’actes.....  | 3  |
| Article 2.6 Déclarations au Registraire des entreprises .....               | 4  |
| Article 2.7 Entente bancaire.....   | 4  |
| Article 2.8 Droit de vote relatif à d’autres personnes morales.....         | 4  |
| Article 2.9 Divisions .....   | 4  |
| PARTIE 3 - EMPRUNT ET SÛRETÉ .....  | 5  |
| Article 3.1 Pouvoir d’emprunt .....   | 5  |
| Article 3.2 Délégation.....   | 5  |
| PARTIE 4 - ADMINISTRATEURS.....   | 5  |
| Article 4.1 Devoirs des administrateurs.....                                | 5  |
| Article 4.2 Nombre d’administrateurs .....                                  | 5  |
| Article 4.3 Qualités requises .....   | 6  |
| Article 4.4 Élection et durée du mandat.....                                | 6  |
| Article 4.5 Révocation des administrateurs .....                            | 7  |
| Article 4.6 Fin du mandat .....   | 7  |
| Article 4.7 Manière de combler les vacances .....                           | 7  |
| Article 4.8 Intervention du conseil.....                                    | 7  |
| Article 4.9 Conflit d’intérêts .....  | 8  |
| Article 4.10 Rémunération et dépenses.....                                  | 8  |
| PARTIE 5 - RÉUNIONS DU CONSEIL .....  | 8  |
| Article 5.1 Administrateurs résidents canadiens présents aux réunions ..... | 8  |
| Article 5.2 Téléréunion .....   | 8  |
| Article 5.3 Convocation des réunions .....                                  | 9  |
| Article 5.4 Avis de convocation.....  | 9  |
| Article 5.5 Renonciation à l’avis de convocation .....                      | 9  |
| Article 5.6 Première réunion du nouveau conseil .....                       | 9  |
| Article 5.7 Ajournement d’une réunion .....                                 | 9  |
| Article 5.8 Réunions ordinaires .....                                       | 9  |
| Article 5.9 Président du conseil et secrétaire .....                        | 9  |
| Article 5.10 Quorum .....   | 10 |
| Article 5.11 Majorité des voix .....  | 10 |
| Article 5.12 Voix prépondérante.....  | 10 |
| Article 5.13 Résolution tenant lieu d’assemblée.....                        | 10 |
| Article 5.14 Réunion de l’administrateur unique.....                        | 10 |
| PARTIE 6 - COMITÉS.....   | 10 |
| Article 6.1 Comités du conseil.....   | 10 |
| Article 6.2 Délibérations .....   | 11 |
| Article 6.3 Organes consultatifs.....                                       | 11 |
| Article 6.4 Procédure .....   | 11 |

|   |    |
|---|----|
| PARTIE 7 - DIRIGEANTS .....   | 11 |
| Article 7.1 Nomination .....  | 11 |
| Article 7.2 Président du conseil .....  | 11 |
| Article 7.3 Administrateur délégué.....   | 11 |
| Article 7.4 Président.....  | 12 |
| Article 7.5 Secrétaire .....  | 12 |
| Article 7.6 Trésorier.....  | 12 |
| Article 7.7 Pouvoirs et fonctions des dirigeants .....  | 12 |
| Article 7.8 Durée des fonctions .....   | 12 |
| Article 7.9 Mandataires et fondés de pouvoir.....   | 12 |
| Article 7.10 Conflit d'intérêts .....   | 13 |
| Article 7.11 Caution de loyauté .....   | 13 |
| PARTIE 8 - PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET AUTRES .....                         | 13 |
| Article 8.1 Limite de responsabilité.....   | 13 |
| Article 8.2 Indemnisation.....  | 13 |
| Article 8.3 Assurance.....  | 14 |
| PARTIE 9 - VALEURS MOBILIÈRES .....   | 14 |
| Article 9.1 Options ou droits.....  | 14 |
| Article 9.2 Commissions.....  | 14 |
| Article 9.3 Registre des valeurs mobilières .....   | 14 |
| Article 9.4 Inscription des transferts.....   | 14 |
| Article 9.5 Agents de transfert et agents d'inscription.....                                      | 15 |
| Article 9.6 Non-reconnaissance des fiducies .....   | 15 |
| Article 9.7 Certificats de valeurs mobilières.....  | 15 |
| Article 9.8 Remplacement des certificats de valeurs mobilières .....                              | 16 |
| Article 9.9 Codétenteurs .....  | 16 |
| Article 9.10 Détenteurs décédés .....   | 16 |
| Article 9.11 Exécution d'un privilège ou d'une hypothèque .....                                   | 16 |
| PARTIE 10 - DIVIDENDES ET DROITS .....  | 17 |
| Article 10.1 Dividendes .....   | 17 |
| Article 10.2 Chèques de dividendes.....   | 17 |
| Article 10.3 Non-réception ou perte des chèques .....   | 18 |
| Article 10.4 Monnaie des dividendes.....  | 18 |
| Article 10.5 Date de référence pour le paiement des dividendes et droits.....                     | 18 |
| Article 10.6 Dividende non réclamé .....  | 18 |
| PARTIE 11 - ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES .....  | 18 |
| Article 11.1 Assemblées annuelles .....   | 18 |
| Article 11.2 Assemblées extraordinaires .....   | 18 |
| Article 11.3 Tenue d'assemblées par moyen de communication électronique.....                      | 19 |
| Article 11.4 Lieu des assemblées.....   | 19 |
| Article 11.5 Avis de convocation à l'assemblée .....  | 19 |
| Article 11.6 Liste des actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation aux assemblées .... | 20 |
| Article 11.7 Date de référence aux fins de l'avis.....  | 20 |
| Article 11.8 Renonciation à l'avis .....  | 20 |
| Article 11.9 Président de l'assemblée, secrétaire et scrutateurs.....                             | 21 |
| Article 11.10 Personnes ayant le droit d'être présentes .....                                     | 21 |
| Article 11.11 Quorum .....  | 21 |
| Article 11.12 Droit de vote .....   | 21 |
| Article 11.13 Fondés de pouvoir et représentants.....   | 21 |
| Article 11.14 Moment du dépôt des procurations.....   | 22 |

|  |           |
|--|-----------|
| Article 11.15 Coactionnaires .....   | 22        |
| Article 11.16 Majorité des voix .....  | 22        |
| Article 11.17 Voix prépondérante.....  | 22        |
| Article 11.18 Vote à main levée .....  | 22        |
| Article 11.19 Vote au scrutin secret.....                                      | 22        |
| Article 11.20 Ajournement .....  | 23        |
| Article 11.21 Résolution tenant lieu d'assemblée.....                          | 23        |
| Article 11.22 Actionnaire unique.....  | 23        |
| <b>PARTIE 12 - AVIS.....</b>   | <b>23</b> |
| Article 12.1 Mode de communication des avis.....                               | 23        |
| Article 12.2 Avis aux coactionnaires .....                                     | 24        |
| Article 12.3 Calcul des délais .....   | 24        |
| Article 12.4 Avis non livrés .....   | 24        |
| Article 12.5 Omissions et erreurs.....   | 24        |
| Article 12.6 Ayants cause à la suite d'un décès ou par l'effet de la loi ..... | 24        |
| Article 12.7 Renonciation à un avis .....                                      | 24        |
| <b>PARTIE 13 - DATE DE PRISE D'EFFET .....</b>                                 | <b>25</b> |
| Article 13.1 Date de prise d'effet.....  | 25        |
| Article 13.2 Préséance .....   | 25        |
| Article 13.3 Abrogation .....  | 25        |

# RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1A

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF CONCERNANT LA CONDUITE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES ET DES AFFAIRES INTERNES DE RESSOURCES MINIÈRES VANSTAR INC. SOCIÉTÉ ASSUJETTIE À LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

### PARTIE 1 – INTERPRÉTATION

#### Article 1.1 Définitions

Dans les règlements administratifs de la société, sauf indication contraire imposée par le contexte :

- (1) « **actionnaire défaillant** » désigne un actionnaire de la société qui ne paie pas une dette d'actionnaire lorsque celle-ci est échue et exigible;
- (2) « **actions grevées d'une hypothèque** » désigne la totalité ou une partie des actions dont la société a obtenu la maîtrise au sens de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*, L.R.Q., ch. T-11.002, en sa version modifiée de temps à autre, et qui sont grevées d'une hypothèque mobilière en faveur de la société en vertu du *Code civil du Québec*, L.R.Q., ch. C 1991, en sa version modifiée de temps à autre, et immatriculées au nom d'un actionnaire défaillant, sauf lorsque la catégorie ou la série d'actions en cause est inscrite et affichée aux fins de négociation à la cote d'une bourse canadienne ou étrangère;
- (3) « **actions grevées d'un privilège** » signifie la totalité ou une partie des actions immatriculées au nom d'un actionnaire défaillant, sauf lorsque la catégorie ou la série d'actions en cause est inscrite et affichée aux fins de négociation à la cote d'une bourse canadienne ou étrangère;
- (4) « **administrateur** » désigne un membre du conseil;
- (5) « **adresse inscrite** » signifie :
  - (a) dans le cas d'un actionnaire, l'adresse de l'actionnaire inscrite au registre des valeurs mobilières;
  - (b) dans le cas de coactionnaires, l'adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières relativement aux parts détenues conjointement ou la première adresse inscrite s'il y en a plusieurs;
  - (c) dans le cas d'un dirigeant, d'un auditeur ou d'un membre d'un comité du conseil, la dernière adresse inscrite aux registres de la société;
  - (d) dans le cas d'un administrateur, la dernière adresse inscrite dans le plus récent avis déposé conformément à la Loi.
- (6) « **assemblée des actionnaires** » s'entend d'une assemblée annuelle des actionnaires et d'une assemblée extraordinaire des actionnaires;

- (7) « **assemblée extraordinaire des actionnaires** » désigne notamment une assemblée des actionnaires de toute catégorie et une assemblée extraordinaire de tous les actionnaires ayant le droit de voter à une assemblée annuelle des actionnaires;
- (8) « **chèque** » comprend un mandat;
- (9) « **conseil** » signifie le conseil d'administration de la société;
- (10) « **convention unanime des actionnaires** » signifie une convention écrite, par ailleurs licite, conclue par tous les actionnaires de la société soit entre eux, soit avec des tiers, ou une déclaration écrite de l'unique et véritable propriétaire de la totalité des actions émises de la société, qui restreint, en tout ou en partie, les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la société, en sa version modifiée à l'occasion, ou d'en surveiller la gestion.
- (11) « **dette d'actionnaire** » signifie tout capital ou intérêt exigible à verser à la société au titre d'une dette due par le détenteur d'actions de n'importe quelle catégorie ou série de titres de la société, y compris un montant impayé au titre d'une action émise par une personne morale à la date de sa prorogation en vertu de la Loi;
- (12) « **entité** » s'entend d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une coentreprise ou d'une organisation ou association non dotée de la personnalité morale;
- (13) « **jour non ouvrable** » signifie samedi, dimanche et tout jour férié, au sens de la *Loi d'interprétation* (Canada), en sa version modifiée de temps à autre;
- (14) « **Loi** » signifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, ou toute loi qui la remplace, en sa version modifiée de temps à autre;
- (15) « **nommer** » comprend « **élire** », et *vice versa*;
- (16) « **règlements** » signifie le présent règlement administratif et tout autre règlement de la société en vigueur de temps à autre;
- (17) « **résident canadien** » désigne, selon le cas :
- (a) un citoyen canadien résidant habituellement au Canada;
  - (b) un citoyen canadien qui ne réside pas habituellement au Canada, mais fait partie d'une catégorie prescrite de personnes, telle que définie dans le règlement d'application pris en vertu de la Loi;
  - (c) un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) qui réside habituellement au Canada, à l'exclusion de celui qui y a résidé de façon habituelle pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne;
- (18) « **société** » renvoie à Vanstar Mining Resources Inc. en anglais et à Ressources Minières Vanstar Inc. en français;
- (19) « **statuts** » signifie les clauses, initiales ou mises à jour, réglementant la constitution ainsi que toute modification, fusion, prorogation, réorganisation, dissolution, reconstitution ou tout arrangement de la société;

## **Article 1.2 Autres définitions**

Hormis les définitions précédentes, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement administratif. Le singulier s'entend également du pluriel, et *vice versa*, le masculin s'entend du féminin et les termes « y compris », « dont », « notamment », « incluant » et des expressions semblables signifient « y compris sans s'y limiter ».

## **PARTIE 2 – ACTIVITÉS GÉNÉRALES**

### **Article 2.1 Siège social**

Le siège social de la société doit être situé dans la province ou le territoire du Canada indiqué de temps à autre dans ses statuts et à l'endroit que détermine le conseil à l'occasion.

### **Article 2.2 Établissements commerciaux, bureaux et agences**

En plus de son siège social, la société peut avoir d'autres établissements commerciaux, bureaux et agences au Canada et à l'étranger.

### **Article 2.3 Sceau**

La société peut avoir un sceau, mais n'y est pas tenue, et elle peut le modifier de temps à autre par résolution du conseil. Le simple fait de ne pas apposer le sceau sur un document signé pour le compte de la société ne le rend pas invalide, ni nul, ni annulable, ni caduc.

### **Article 2.4 Exercice financier**

Le conseil peut établir la fin de l'exercice financier de la société par résolution et peut, à l'occasion, la modifier par résolution.

### **Article 2.5 Signature d'actes**

(1) Les actes, actes formalistes, actes formalistes bilatéraux, transferts, cessions, contrats, obligations, certificats, attestations et autres effets ou actes peuvent être signés pour le compte de la société par un administrateur ou un dirigeant de la société.

(2) De plus, le conseil peut, à l'occasion, autoriser une autre personne à signer un acte donné.

(3) Un dirigeant ou administrateur peut signer des certificats, attestations et des actes similaires (autre que des certificats d'actions) pour le compte de la société ayant trait à toute question de fait relative aux activités commerciales et aux affaires internes de la société, y compris les certificats ou attestations authentifiant les copies des statuts, des règlements administratifs, des résolutions et des procès-verbaux des réunions et assemblées de la société. Un signataire autorisé peut apposer le sceau de la société à n'importe quel acte qui doit en être revêtu.

(4) La signature d'une personne autorisée à signer pour le compte de la société peut, si le conseil l'a expressément autorisé par résolution, être manuscrite, imprimée, estampillée, gravée, lithographiée ou reproduite par un autre moyen mécanique ou être une signature électronique. Tout document ainsi signé sera aussi valide qu'un document portant une signature manuscrite, même si la personne n'est plus en poste au moment de la délivrance ou de la livraison du document concerné, jusqu'à ce qu'il soit révoqué par résolution du conseil.

## Article 2.6 Déclarations au Registraire des entreprises

Un administrateur, un dirigeant ou une personne autorisée doit signer les déclarations et les documents que la société doit transmettre au Registraire des entreprises en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, LRQ, c. P-44.1, ou de toute loi qui pourrait lui être substituée, en sa version modifiée de temps à autre.

## Article 2.7 Entente bancaire

Les activités bancaires de la société, y compris l'emprunt de fonds et la constitution de sûretés en garantie de l'emprunt, sont effectuées auprès des banques, sociétés de fiducie, coopératives de crédit ou autres personnes morales ou organismes que le conseil peut désigner ou autoriser de temps à autre. Ces activités bancaires ou une partie de celles-ci sont effectuées conformément aux ententes, instructions et délégations de pouvoirs prescrites ou autorisées de temps à autre par le conseil.

## Article 2.8 Droit de vote relatif à d'autres personnes morales

Les dirigeants signataires de la société peuvent, conformément à l'article 2.5, signer et remettre des procurations et prendre des dispositions pour faire délivrer des certificats de vote ou une autre preuve du droit d'exercer le droit de vote attaché aux titres détenus par la société. Un tel acte doit être établi en faveur des personnes désignées par les dirigeants qui signent ou font délivrer un tel acte ou une telle preuve. De plus, le conseil peut, de temps à autre, déterminer la manière dont le droit de vote ou une catégorie de droit de vote peut ou doit être exercé, ainsi que les personnes qui peuvent ou doivent exercer le droit de vote ou la catégorie de droit de vote.

## Article 2.9 Divisions

Le conseil peut séparer les activités et l'exploitation de la société, ou toute partie de celles-ci, en une ou plusieurs divisions en fonction de ce qu'il estime approprié dans chaque cas, y compris selon le genre d'activités commerciales, les territoires géographiques, les gammes de produits ou de biens ou de services. À l'égard d'une division, le conseil ou, sous réserve de toute instruction du conseil, le chef de la direction, peut autoriser de temps à autre, en fonction de ce qu'il estime opportun dans chaque cas, ce qui suit :

(1) **Subdivision et regroupement** – division supplémentaire des activités et de l'exploitation de ces divisions en sous-divisions et regroupement des activités et de l'exploitation des divisions et des sous-divisions;

(2) **Nom** – désignation de toute division ou sous division par un autre nom que celui de la société et poursuite des activités et de l'exploitation de toute division ou sous-division sous un tel nom, à condition que ce nom ne contienne pas, autrement que dans un sens figuratif ou descriptif, le mot ou l'expression « Limited », « Limitée », « Incorporated », « Incorporée », « Corporation » ou « Société par actions de régime fédéral » ou l'abréviation correspondante, et à condition que la société indique tant sa dénomination sociale que le nom de sa division ou sous division en caractères lisibles sur l'ensemble des contrats conclus par la société ou pour son compte, ou des factures, effets de commerce et commandes de marchandises ou de services remis par la société ou pour son compte; cependant, si cette division ou sous division exerce une activité au Québec, y compris l'exploitation d'une entreprise, ou est établie au Québec en vue de posséder un droit réel immobilier autre qu'une créance prioritaire ou une hypothèque au Québec, la désignation d'une telle division ou sous-division doit être transmise au Registraire des entreprises conformément à l'article 2.6 et doit être en français ou dans une autre langue, si une version française équivalente est transmise en même temps;



(3) **Dirigeants** – nomination des dirigeants pour chaque division ou sous-division, définition de leurs pouvoirs et de leurs fonctions et la révocation de tout dirigeant ainsi nommé, sous réserve qu'ils ne soient pas, à ce titre, des dirigeants de la société.

## **PARTIE 3 - EMPRUNT ET SÛRETÉ**

### **Article 3.1 Pouvoir d'emprunt**

(1) Sans limiter les pouvoirs d'emprunt de la société qui lui sont conférés par la Loi, mais sous réserve des statuts et de toute convention unanime des actionnaires, le conseil peut, de temps à autre, pour le compte de la société et sans l'autorisation des actionnaires :

- (a) contracter un emprunt, compte tenu du crédit de la société;
- (b) émettre, réémettre, vendre ou mettre en gage des obligations, des débentures, des billets ou d'autres titres de créance ou garanties de la société, garantis ou non;
- (c) accorder, directement ou indirectement, de l'aide financière à toute personne, sous forme de prêt ou de caution, pour le compte de la société, afin d'honorer notamment une dette, une obligation ou un passif, présents ou futurs, pris en charge par une autre personne;
- (d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, nantissement ou mise en gage, la totalité ou une partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, présents ou futurs, détenus actuellement ou acquis ultérieurement, de la société, y compris les comptes, les droits, les pouvoirs, les concessions ou franchises et les engagements, afin de garantir ces obligations, débentures, billets ou autres titres de créance ou garanties ou une dette, une obligation ou un passif, présents ou futurs, de la société.

(2) Le paragraphe 3.1(1) ne vise aucunement à limiter ou à restreindre l'emprunt de fonds par la société sur des lettres de change ou billets à ordre signés, tirés, acceptés ou endossés par la société ou pour son compte.

### **Article 3.2 Délégation**

Sous réserve de la Loi, des statuts et de toute convention unanime des actionnaires, le conseil peut, à l'occasion, déléguer à un comité du conseil, à un administrateur ou à un dirigeant de la Société ou à toute autre personne désignée par le conseil, la totalité ou une partie des pouvoirs conférés au conseil par l'article 3.1 ou par la Loi, dans la mesure et de la manière établies par le conseil au moment de la délégation.

## **PARTIE 4 - ADMINISTRATEURS**

### **Article 4.1 Devoirs des administrateurs**

Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs dirigent ou supervisent la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la société.

### **Article 4.2 Nombre d'administrateurs**

À moins qu'une modification ne soit apportée conformément à la Loi, le nombre d'administrateurs du conseil doit respecter les nombres fixes, minimal et maximal, d'administrateurs prévus aux statuts.

### **Article 4.3 Qualités requises**

- (1) Ne peuvent être élus ou nommés administrateurs :
  - (a) les particuliers de moins de dix-huit ans;
  - (b) les faibles d'esprit qui ont été reconnus comme tels par un tribunal même étranger;
  - (c) les personnes autres que les particuliers;
  - (d) les personnes qui ont le statut de failli.
- (2) La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la société.
- (3) Le conseil doit se composer d'au moins 25 % de résidents canadiens (ou davantage selon ce qui est prévu au paragraphe 4.3(4) ou (5)).
- (4) Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 4.3(5) au moins la majorité des administrateurs doivent être des résidents canadiens si la société :
  - (a) exerce au Canada des activités dans le secteur de l'industrie minière de l'uranium, de l'édition ou de la distribution de livres, de la vente de livres (dans le cas où la vente de livres constitue la principale activité commerciale de la société), et de la distribution de films ou de vidéocassettes;
  - (b) est tenue sous le régime d'une loi fédérale ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, soit de respecter les conditions de participation ou de contrôle canadiennes, soit d'imposer ou de respecter des restrictions sur le nombre d'actions avec droit de vote que tout actionnaire peut détenir ou dont il peut avoir la propriété ou la maîtrise.
- (5) Quoiqu'il en soit, le conseil d'une société à laquelle s'appliquent l'alinéa 4.3(4)(a) ou 4.3(4)(b) doit être composé d'au moins :
  - (a) d'administrateurs résidents canadiens s'il n'y a que deux administrateurs;
  - (b) un tiers d'administrateurs résidents canadiens si moins de 5 % des revenus bruts consolidés de la société sont gagnés au Canada, directement ou par ses filiales, comme il est indiqué dans les plus récents états financiers consolidés de la société et de ses filiales.

### **Article 4.4 Élection et durée du mandat**

- (1) Les administrateurs sont élus par les actionnaires à la première assemblée des actionnaires suivant la date de prise d'effet de ce règlement administratif ainsi qu'à toute assemblée annuelle subséquente à laquelle il faut élire des administrateurs. Ceux-ci occupent leur poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou, s'ils sont élus pendant une durée expressément déterminée, leur mandat prenant fin au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle des actionnaires qui suit l'élection.
- (2) L'élection des administrateurs se fait par résolution ou, à la demande de tout actionnaire ou fondé de pouvoir, au scrutin secret.
- (3) Si l'élection des administrateurs ne se tient pas au moment prévu, le mandat des administrateurs en poste se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.

(4) Une personne élue ou nommée à titre d'administrateur ne le devient et n'est réputée avoir été élue ou nommée administrateur que si :

- (a) elle était présente à l'assemblée au cours de laquelle elle a été élue ou nommée et n'a pas renoncé au poste;
- (b) elle n'était pas présente à l'assemblée au cours de laquelle elle a été élue ou nommée, mais elle a :
  - (i) soit accepté le poste par écrit avant son élection ou sa nomination ou dans les 10 jours qui ont suivi,
  - (ii) soit agi comme administrateur par suite de l'élection ou de la nomination.

#### **Article 4.5 Révocation des administrateurs**

Sous réserve de la Loi, les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, révoquer un administrateur par résolution ordinaire et la vacance qui en découle peut être comblée lors de l'assemblée qui a prononcé la révocation ou, à défaut, par le conseil.

#### **Article 4.6 Fin du mandat**

Le mandat d'un administrateur prend fin :

- (a) à son décès;
- (b) à sa révocation par les actionnaires;
- (c) s'il n'est plus habile à exercer le mandat d'administrateur;
- (d) à la réception de sa lettre de démission par la société ou à la date indiquée dans cette lettre de démission, selon la dernière de ces dates.

#### **Article 4.7 Manière de combler les vacances**

Sous réserve de la Loi et de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil, à l'exception de celles qui découlent :

- (a) d'une augmentation du nombre fixe ou minimal d'administrateurs;
- (b) du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu aux statuts;
- (c) dans les cas où les statuts de la société le prévoient, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires.

#### **Article 4.8 Intervention du conseil**

(1) Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, le conseil exerce ses pouvoirs en vertu d'une résolution ou d'un règlement administratif signé par chaque administrateur alors en fonction, s'ils forment un quorum, soit adopté à une réunion du conseil lors de laquelle le quorum est atteint et que :

- (a) au moins 25 % des administrateurs présents sont résidents canadiens;
- (b) si le paragraphe 4.3(4) s'applique, au moins la majorité des administrateurs présents sont résidents canadiens ou, si la société n'a que deux administrateurs, au moins l'un des administrateurs présents est résident canadien.

(2) En cas de vacance au conseil, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil tant qu'il subsiste un quorum d'administrateurs en fonction.

#### **Article 4.9 Conflit d'intérêts**

Tout administrateur qui est soit partie à un contrat ou à une opération d'importance, ou à un projet de contrat ou d'opération d'importance avec la société, soit administrateur ou dirigeant d'une personne partie à un contrat ou à une opération d'importance, ou à un projet de contrat ou d'opération d'importance avec la société, ou qui possède un intérêt important dans l'entreprise de cette personne, doit le divulguer par écrit à la société ou demander que soient consignées au procès-verbal des réunions du conseil la nature et l'importance de son intérêt, au moment et de la manière prévus par la Loi. Sauf dans la mesure prévue par cette loi, aucun administrateur ne peut voter à l'égard d'une résolution visant à faire approuver ce contrat ou cette opération ou ce projet de contrat ou d'opération.

#### **Article 4.10 Rémunération et dépenses**

Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs reçoivent pour leurs services une rémunération que le conseil peut déterminer à l'occasion. Les administrateurs peuvent également se faire rembourser les frais de déplacement et autres dépenses engagées par eux en bonne et due forme en vue d'assister aux réunions du conseil ou d'un comité de celui-ci. Aucune disposition des présentes ne saurait empêcher un administrateur d'exercer ses fonctions au sein de la société à un autre titre et de recevoir une rémunération en contrepartie de ces fonctions.

### **PARTIE 5 - RÉUNIONS DU CONSEIL**

#### **Article 5.1 Administrateurs résidents canadiens présents aux réunions**

Sous réserve de la Loi et de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs ne peuvent délibérer lors d'une réunion du conseil que si le nombre requis d'administrateurs présents sont résidents canadiens, sauf si :

- (a) administrateur résident canadien ne pouvant pas assister à une réunion approuvée par écrit ou par un autre moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique, les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion;
- (b) le nombre requis d'administrateurs résidents canadiens aurait été atteint si cet administrateur avait assisté à la réunion.

#### **Article 5.2 Téléréunion**

Si tous les administrateurs de la société y consentent, de façon générale ou à l'égard d'une réunion donnée, un administrateur peut assister à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil par voie téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer convenablement avec les autres durant la réunion. Un administrateur qui participe de cette façon est réputé être présent à la réunion. Ce consentement est valide, qu'il soit donné avant, pendant ou après la réunion à laquelle il se rapporte et peut être donné pour toutes les réunions du conseil et des comités du conseil.

### **Article 5.3 Convocation des réunions**

Les réunions du conseil se tiennent de temps à autre à la date, à l'heure et au lieu que peuvent fixer le conseil, le président du conseil, l'administrateur délégué, le président ou deux administrateurs.

### **Article 5.4 Avis de convocation**

(1) L'avis de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion doit être envoyé à chaque administrateur de la manière prévue à l'article 12 :

- (a) au moins sept jours avant la date prévue de la réunion, si l'avis est envoyé par la poste;
- (b) au moins 24 heures avant la réunion, si l'avis est remis en mains propres ou s'il est remis ou transmis par tout autre moyen de communication par transmission ou enregistrement.

(2) Un avis de convocation à une réunion du conseil n'a à préciser l'objet ou l'ordre du jour de celle-ci sauf si la Loi prévoit que l'objet, l'ordre du jour ou la nature générale de la réunion doit être précisé.

### **Article 5.5 Renonciation à l'avis de convocation**

Un administrateur peut, de quelque manière que ce soit et à tout moment, renoncer à un avis de convocation ou autrement consentir à la tenue d'une réunion du conseil. Sa seule présence à une réunion du conseil équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée.

### **Article 5.6 Première réunion du nouveau conseil**

Tant qu'il y a quorum des administrateurs, chaque conseil nouvellement élu peut tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée des actionnaires durant laquelle il a été élu.

### **Article 5.7 Ajournement d'une réunion**

Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion du conseil si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

### **Article 5.8 Réunions ordinaires**

Le conseil peut déterminer un ou plusieurs jours au cours d'un ou de plusieurs mois pour la tenue de ses réunions ordinaires à un lieu et à une heure qu'il doit fixer. Une copie de toute résolution du conseil indiquant le lieu et la date de ces réunions ordinaires doit être envoyée immédiatement à chaque administrateur dès son adoption, et aucun autre avis n'est requis à l'égard d'une telle réunion, sauf dans les cas où la Loi prévoit que l'objet ou l'ordre du jour de la réunion doit être précisé.

### **Article 5.9 Président du conseil et secrétaire**

Le président d'une réunion du conseil est, parmi les dirigeants suivants qui ont été nommés, celui qui vient en premier dans la liste suivante et qui est administrateur et présent à la réunion : le président du conseil, l'administrateur délégué ou le président. Si aucun de ces dirigeants n'est présent, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion. Le secrétaire de la société agit à titre de secrétaire de toute réunion du conseil. Si le secrétaire est absent, le président de la réunion nomme une autre personne, qui ne doit pas nécessairement être un administrateur, pour agir à titre de secrétaire de la réunion.

#### **Article 5.10 Quorum**

Sous réserve de l'article 5.1 et de toute convention unanime des actionnaires, la majorité des administrateurs constitue le quorum d'une réunion du conseil.

#### **Article 5.11 Majorité des voix**

(1) Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les questions soulevées au cours de chaque réunion du conseil sont tranchées à la majorité des voix.

(2) Sauf s'il y a demande d'un vote par scrutin, l'inscription au procès-verbal de la réunion précisant que le président a déclaré qu'une résolution a été adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion de voix exprimées en faveur de cette résolution ou contre elle.

#### **Article 5.12 Voix prépondérante**

Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, en cas de partage des voix lors d'une réunion du conseil, le président de la réunion n'a pas voix prépondérante en plus de sa voix ou ses voix initiales.

#### **Article 5.13 Résolution tenant lieu d'assemblée**

Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter sur celle-ci lors d'une réunion du conseil, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours de cette réunion.

#### **Article 5.14 Réunion de l'administrateur unique**

L'administrateur unique d'un conseil peut régulièrement tenir une réunion.

### **PARTIE 6 - COMITÉS**

#### **Article 6.1 Comités du conseil**

Le conseil peut nommer en son sein un ou plusieurs comités du conseil, quelle que soit leur désignation, et leur déléguer les pouvoirs du conseil, à l'exception des pouvoirs suivants :

- (a) soumettre aux actionnaires des questions qui nécessitent leur approbation;
- (b) pourvoir le poste d'un administrateur ou de l'auditeur ou nommer des administrateurs supplémentaires;
- (c) émettre des valeurs mobilières, sauf de la manière autorisée par les administrateurs;
- (d) émettre des actions d'une série, sauf de la manière autorisée par les administrateurs;
- (e) déclarer des dividendes;
- (f) acquérir, notamment par achat ou rachat, des actions émises par la société;
- (g) verser une commission pour la vente d'actions de la société, sauf de la manière autorisée par les administrateurs;

- (h) approuver les circulaires de la direction sollicitant des procurations;
- (i) adopter, modifier ou révoquer des règlements administratifs.

### **Article 6.2 Délibérations**

Sous réserve des dispositions de l'article 6.1, les pouvoirs d'un comité du conseil peuvent être exercés lors d'une réunion à laquelle il y a quorum ou par résolution écrite signée par tous les membres du comité qui auraient eu le droit de voter sur cette résolution lors d'une réunion du conseil. Ces réunions peuvent se tenir n'importe où au Canada ou à l'étranger.

### **Article 6.3 Organes consultatifs**

Le conseil peut, à l'occasion, nommer les organes consultatifs qu'il juge indiqués.

### **Article 6.4 Procédure**

Sauf décision contraire du conseil, chaque comité et organe consultatif a le pouvoir de déterminer son quorum, qui ne doit pas être inférieur à la majorité de ses membres, d'élire son président et d'établir sa procédure. Dans la mesure où le conseil ou le comité n'établit pas de règles régissant la procédure du comité, les dispositions du présent règlement administratif auxquelles sont assujetties les réunions du conseil s'appliquent avec toutes les modifications nécessaires, sauf qu'un comité n'est pas tenu d'avoir un membre résident canadien et qu'une réunion du comité peut avoir lieu sans qu'un résident canadien y assiste.

## **PARTIE 7 - DIRIGEANTS**

### **Article 7.1 Nomination**

Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, le conseil peut, de temps à autre, créer des postes de dirigeants, nommer un président du conseil, un administrateur délégué, un président, un ou plusieurs vice-présidents (au titre desquels des désignations peuvent être ajoutées pour indiquer leur ancienneté ou leur fonction), un secrétaire, un trésorier, et tout autre dirigeant qu'il décide de nommer, notamment un ou plusieurs adjoints aux dirigeants nommés. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions. Le conseil peut préciser les fonctions de ces dirigeants et, conformément au présent règlement administratif et sous réserve de la Loi, il peut leur déléguer les pouvoirs de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la société. À l'exception du président du conseil et de l'administrateur délégué, aucun des dirigeants n'est tenu d'être un administrateur.

### **Article 7.2 Président du conseil**

Le conseil peut, à l'occasion, nommer un président du conseil qui doit être administrateur. S'il le nomme, le conseil peut lui attribuer tous les pouvoirs et fonctions qui sont attribués à l'administrateur délégué ou au président par le présent règlement administratif. Le président a tous les autres pouvoirs et fonctions que le conseil peut préciser.

### **Article 7.3 Administrateur délégué**

Le conseil peut, à l'occasion, nommer un administrateur délégué à titre d'administrateur. Ainsi nommé, l'administrateur délégué est le chef de la direction et, sous réserve du pouvoir du conseil, il est responsable de la supervision d'ensemble des activités commerciales et des affaires internes de la société et a tous les autres pouvoirs et fonctions que le conseil peut déterminer. En cas d'absence ou d'incapacité du président, ou si aucun président n'a été nommé, l'administrateur délégué exerce également les pouvoirs et fonctions du président.

#### **Article 7.4 Président**

Lorsqu'il est nommé, le président est le chef de l'exploitation et, sous réserve du pouvoir du conseil, est responsable de la supervision d'ensemble des activités de la société et a tous les autres pouvoirs et fonctions que le conseil peut déterminer. En cas d'absence ou d'incapacité de l'administrateur délégué, ou si aucun administrateur délégué n'a été nommé, le président exerce également les pouvoirs et fonctions de l'administrateur délégué.

#### **Article 7.5 Secrétaire**

Sauf décision contraire du conseil, le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil, aux assemblées d'actionnaires et les réunions des comités du conseil et y agit à titre de secrétaire. Le secrétaire consigne ou fait consigner les procès-verbaux des délibérations de toutes les réunions du conseil et des comités du conseil et des assemblées des actionnaires dans le registre tenu à cette fin, qu'il y assiste ou non; il donne ou fait donner, selon les instructions reçues, tous les avis aux actionnaires, aux administrateurs, aux dirigeants, aux auditeurs et aux membres des comités du conseil; il assure la garde du sceau de la société et de tous les livres, registres et actes appartenant à la société, sauf si un autre dirigeant, représentant ou mandataire a été nommé à cette fin, et il exerce les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent par ailleurs être précisés par le conseil.

#### **Article 7.6 Trésorier**

Le trésorier tient des registres comptables en bonne et due forme conformément à la Loi et est responsable du dépôt de sommes d'argent, de la garde de titres et du décaissement des fonds de la société. Il rend compte au conseil, à la demande de celui-ci, de toutes ses activités à ce titre ainsi que de la situation financière de la société, et il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent par ailleurs être précisés par le conseil.

#### **Article 7.7 Pouvoirs et fonctions des dirigeants**

Les dirigeants ont les pouvoirs et fonctions prévus par les modalités de leur mandat ou précisés par le conseil (sauf pour ceux dont les pouvoirs et les fonctions doivent être précisés uniquement par le conseil) ou le chef de la direction. Le conseil et (en dehors du cas mentionné ci-dessus) le chef de la direction peuvent, de temps à autre, et sous réserve des dispositions de la Loi et de toute convention unanime des actionnaires, modifier ou restreindre les pouvoirs et les fonctions d'un dirigeant, ou y ajouter. Les pouvoirs et fonctions d'un dirigeant pour lequel un adjoint a été nommé peuvent être exercés et exécutés par cet adjoint, à moins que le conseil ou le chef de la direction ne donne des directives contraires.

#### **Article 7.8 Durée des fonctions**

Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, le conseil peut à son gré destituer tout dirigeant de la société. Autrement, chaque dirigeant nommé par le conseil exerce ses fonctions jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé ou jusqu'à sa démission, si celle-ci survient plus tôt.

#### **Article 7.9 Mandataires et fondés de pouvoir**

Le conseil peut nommer des représentants, mandataires ou fondés de pouvoir de la société au Canada et à l'étranger et leur attribuer les pouvoirs de gestion, d'administration ou autres (y compris le pouvoir de sous-déléguer ces pouvoirs) qu'il estime opportuns.



### **Article 7.10 Conflit d'intérêts**

Un dirigeant doit déclarer tout intérêt dans un contrat important ou une opération importante ou un projet de contrat ou d'opération important avec la société, conformément à l'article 4.9.

### **Article 7.11 Caution de loyauté**

Le conseil peut demander aux dirigeants, aux employés, aux représentants et aux mandataires de la société, s'il le juge souhaitable, de fournir des garanties de l'exercice fidèle de leurs fonctions, en la forme et avec la caution que le conseil peut fixer de temps à autre.

## **PARTIE 8 - PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET AUTRES**

### **Article 8.1 Limite de responsabilité**

Chaque administrateur et dirigeant de la société doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses fonctions, agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. Sous réserve de ce qui précède, aucun administrateur ou dirigeant n'est responsable de ce qui suit : les actes, les omissions, les défaillances, les négligences, les fautes ou les manquements d'un autre administrateur, dirigeant ou employé; sa participation à tout acte de conformité; les pertes, dommages-intérêts ou frais subis ou engagés par la société en raison de l'insuffisance du titre de propriété d'un bien acquis par la société ou pour son compte ou d'un vice de ce titre, ou de l'insuffisance d'une valeur mobilière dans laquelle ou à l'égard de laquelle des sommes d'argent de la société ont été investies ou d'un vice d'une telle valeur mobilière; les pertes ou les dommages-intérêts découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux d'une personne auprès de laquelle ont été déposés des sommes d'argent, des valeurs mobilières ou des effets de la société; toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou une méprise de sa part; tout autre dommage, préjudice ou perte qui est survenu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions ou relativement à celles-ci. Toutefois, aucune disposition des présentes ne libère l'administrateur ou le dirigeant de son devoir d'agir conformément à la Loi et à ses règlements ou de toute responsabilité découlant du défaut de ce faire.

### **Article 8.2 Indemnisation**

(1) La société doit indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité ou à titre semblable pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour régler une poursuite ou exécuter un jugement, que la personne a raisonnablement engagés dans le cadre d'une enquête ou d'une instance civile, pénale, administrative ou autre à laquelle elle participait en raison de cette association avec la société ou l'autre entité.

(2) La société doit avancer des fonds à un administrateur, à un dirigeant ou à un particulier pour lui permettre d'engager les frais et dépenses liés à une enquête ou instance visée par le paragraphe 8.2(1), à charge pour ce dernier de les rembourser s'il ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe 8.2(3).

(3) La société ne peut indemniser un particulier en vertu du paragraphe 8.2(1) que si celui-ci:

- (a) a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait à titre semblable à la demande de la société;

- (b) dans les cas de poursuites ou de procédures criminelles ou administratives aboutissant au paiement d'une sanction pécuniaire, avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

(4) La société doit également indemniser le particulier visé au paragraphe 8.2(1) dans les autres circonstances permises ou exigées par la Loi. Aucune disposition du présent règlement administratif ne limite le droit d'une personne admissible à l'indemnisation à réclamer cette indemnité, si ce n'est les dispositions du présent règlement administratif.

### **Article 8.3 Assurance**

Sous réserve de la Loi, la société peut souscrire et maintenir en vigueur une assurance au profit des personnes visées au paragraphe 8.2(1) selon ce que le conseil peut déterminer à l'occasion.

## **PARTIE 9 - VALEURS MOBILIÈRES**

### **Article 9.1 Options ou droits**

Sous réserve de la Loi, des statuts et de toute convention unanime des actionnaires, le conseil peut à l'occasion déterminer la date à laquelle émettre ou attribuer des options d'achat d'une partie ou de la totalité des actions autorisées et non émises de la société, les personnes qui peuvent souscrire et l'apport qu'elles doivent fournir, sauf qu'aucune action ne peut être émise avant d'avoir été entièrement payée, comme le prévoit la Loi.

### **Article 9.2 Commissions**

Le conseil peut à l'occasion autoriser la société à verser une commission raisonnable à toute personne qui achète ou convient d'acheter à la société ou à une autre personne des actions de la société, ou qui trouve ou convient de trouver des acheteurs pour ces actions.

### **Article 9.3 Registre des valeurs mobilières**

La société prépare et tient, à son siège social ou, sous réserve de la Loi, en tout autre lieu choisi par le conseil, un registre des valeurs mobilières nominatives qu'elle a émises, indiquant pour chaque catégorie ou série :

- (a) les noms, par ordre alphabétique, de chaque personne qui est ou a été inscrite comme :
  - (i) actionnaire de la société, la dernière adresse connue, y compris la rue et le numéro, s'il y a lieu, de celui-ci alors qu'il était détenteur, et le nombre et la catégorie des actions immatriculées au nom de chaque détenteur;
  - (ii) détenteur de titres de créance de la société, la dernière adresse connue, y compris la rue et le numéro, s'il y a lieu, de celui-ci alors qu'il était détenteur, la catégorie ou la série des titres de créance et le capital des titres de créance immatriculés au nom de chaque détenteur;
- (b) la date et les conditions de l'émission et du transfert de chaque valeur.

### **Article 9.4 Inscription des transferts**

Sous réserve de la Loi, un transfert d'action ne peut être inscrit à un registre des valeurs mobilières que si un certificat attestant l'action a été présenté, lequel doit comporter l'aval d'une personne compétente

ou être accompagné d'un aval dûment signé par celle-ci conformément à la Loi, assorti de la garantie raisonnable de l'authenticité et de la validité de cet aval, selon ce que le conseil peut indiquer de temps à autre; que si toutes les taxes applicables et tous les frais raisonnables établis par le conseil ont été payés, que si toutes les restrictions à l'émission, au transfert et à la propriété autorisés par les statuts ou par une convention unanime des actionnaires ont été respectées et que si les privilèges ou les hypothèques mobilières mentionnés au paragraphe 9.11(1) ont été levés.

#### **Article 9.5 Agents de transfert et agents d'inscription**

Le conseil peut, de temps à autre, à l'égard de chaque catégorie de valeurs mobilières émises, confier la tenue du registre des valeurs mobilières à un ou plusieurs fiduciaires, agents de transfert ou autres mandataires, confier la tenue d'un registre central des certificats de valeurs mobilières émises à un agent d'inscription, à un fiduciaire ou à un mandataire et confier la tenue de registres locaux à une ou à plusieurs personnes ou mandataires, et, sous réserve de la Loi, une personne peut être nommée pour tenir le registre des valeurs mobilières et le registre des certificats de valeurs mobilières émises. Cette personne peut être désignée agent de transfert ou agent d'inscription, selon ses fonctions, et une personne peut être nommée à la fois agent de transfert et agent d'inscription. Le conseil peut révoquer en tout temps cette nomination.

#### **Article 9.6 Non-reconnaissance des fiducies**

Sous réserve de la Loi, la société peut considérer le détenteur inscrit d'une valeur mobilière comme la seule personne ayant qualité pour voter, recevoir des avis, des dividendes ou d'autres paiements à l'égard de cette valeur mobilière, et exercer les autres droits et pouvoirs du propriétaire de cette valeur mobilière.

#### **Article 9.7 Certificats de valeurs mobilières**

(1) Chaque détenteur d'une ou de plusieurs valeurs mobilières de la société est habile, à son gré, d'exiger un ou plusieurs certificats de valeurs mobilières ou une reconnaissance écrite et incessible de son droit de les obtenir, énonçant le numéro et la catégorie ou la série d'actions qu'il détient, conformément à ce qui figure au registre des valeurs mobilières. Ces certificats doivent être établis dans la forme que le conseil peut approuver de temps à autre et n'ont pas besoin de porter le sceau de la société. À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, tout certificat doit porter la signature manuscrite, ou reproduite mécaniquement, notamment sous forme imprimée, d'au moins une des personnes suivantes :

- (a) un administrateur ou dirigeant de la société;
- (b) un agent d'inscription, un agent de transferts ou un agent local des transferts de la société, ou un particulier agissant pour leur compte;
- (c) un fiduciaire qui l'atteste conformément à l'acte de fiducie.

(2) À moins que le conseil n'en décide autrement, les certificats à l'égard desquels un agent des transferts ou un agent d'inscription a été nommé ne sont valables que s'ils ont été contresignés par ce dernier ou pour son compte.

(3) Les signatures des signataires autorisés peuvent être imprimées ou reproduites mécaniquement, sous forme d'imprimé, sur les certificats de valeurs mobilières, et chaque reproduction de signature est réputée, à toutes fins, être la signature du dirigeant concerné et lie la société. Un certificat de valeurs mobilières signé de la manière susmentionnée est valide, même si la personne a cessé depuis d'être un administrateur ou un dirigeant de la société.

### **Article 9.8 Remplacement des certificats de valeurs mobilières**

Le conseil (ou tout autre dirigeant, représentant ou mandataire nommé par le conseil) peut, à son gré, demander l'émission d'une nouvelle action ou la délivrance d'un autre certificat pour remplacer un certificat ayant été annulé parce qu'il a été abîmé ou un certificat ayant été perdu, apparemment détruit ou volé, moyennant le paiement de frais raisonnables et selon les conditions à l'occasion touchant les indemnités, le remboursement des frais et la preuve de perte ou de titre, établies par le conseil de manière générale ou ponctuelle.

### **Article 9.9 Codétenteurs**

Si deux ou plusieurs personnes sont inscrites en tant que codétenteurs d'une valeur mobilière, la société n'est pas tenue de délivrer plus d'un certificat à l'égard de cette valeur mobilière, et la remise d'un certificat à l'une de ces personnes vaut remise à chacune d'elles. Chacune de ces personnes peut donner un reçu valable pour le certificat délivré à l'égard de cette valeur mobilière ou pour les dividendes, intérêts, primes, remboursements de capital ou autres sommes payables ou bons de souscription pouvant être émis relativement à cette valeur mobilière.

### **Article 9.10 Détenteurs décédés**

Advenant le décès d'un détenteur ou d'un des codétenteurs de valeurs mobilières, la société n'est pas obligée d'effectuer d'inscription dans le registre des valeurs mobilières à cet égard ni d'effectuer le paiement de dividendes ou d'intérêts sur ces valeurs mobilières, ou tout autre paiement à l'égard de celles-ci; il peut toutefois être tenu de produire tout document exigé par la loi.

### **Article 9.11 Exécution d'un privilège ou d'une hypothèque**

(1) Lorsque les statuts prévoient que la société a le droit de grever d'un privilège (charge ou priorité) ou d'une hypothèque mobilière des actions immatriculées au nom d'un actionnaire défaillant à l'égard de toute dette d'actionnaire et de tout défaut de paiement d'un actionnaire défaillant relatif à toute dette d'actionnaire lorsque celle-ci devient due et exigible et que le défaut perdure 15 jours après la remise par la société à l'actionnaire défaillant d'un avis écrit en ce sens :

- (a) la société peut vendre l'ensemble ou une partie des actions grevées d'une hypothèque ou des actions grevées d'un privilège, lors d'une vente publique ou privée ou d'une vente aux enchères, tenue de bonne foi, ou en disposer d'une autre façon;
- (b) la société décide, à son seul gré, des modalités et du déroulement de la vente aux enchères ou de la vente;
- (c) la société peut accepter toute offre qu'elle estime souhaitable, à son seul gré, selon les modalités, que ce soit au comptant ou à crédit, ou partiellement au comptant ou à crédit, qu'à sa seule appréciation elle juge souhaitables;
- (d) un avis de vente publique ou privée ou de vente aux enchères doit être remis à l'actionnaire défaillant au moins 15 jours avant la date prévue de la vente;
- (e) le produit tiré de la vente doit être affecté selon l'ordre de priorité suivant :
  - (i) premièrement, pour payer les frais engagés par la société dans le cadre de la vente, dont les frais juridiques, les déboursés et les frais;

- (ii) deuxièmement, pour rembourser la société des frais raisonnables engagés dans le cadre de la vente;
  - (iii) troisièmement, pour régler intégralement la dette d'actionnaire et toute autre somme que l'actionnaire défaillant doit à la société;
  - (iv) enfin, pour régler le solde, le cas échéant, de l'actionnaire défaillant;
- (f) si le produit tiré de la vente ne suffit pas à régler la dette d'actionnaire, l'actionnaire défaillant demeure responsable de cette insuffisance;
- (g) la société peut affecter tout dividende ou toute autre distribution payé ou payable relativement aux actions grevées d'un privilège ou aux actions grevées d'une hypothèque, au remboursement de la dette d'actionnaire;
- (h) lorsque les actions grevées d'un privilège ou les actions grevées d'une hypothèque sont rachetables aux termes des statuts ou peuvent être rachetées à un prix de rachat fixé aux termes d'une convention unanime des actionnaires, la société peut racheter au gré de l'actionnaire ou au sien, l'ensemble ou une partie des actions grevées d'un privilège ou des actions grevées d'une hypothèque, et affecter le prix de rachat à la dette d'actionnaire;
- (i) la société peut refuser d'inscrire un transfert de l'ensemble ou d'une partie des actions grevées d'un privilège ou des actions grevées d'une hypothèque, tant que la dette d'actionnaire n'est pas payée.

(2) En exerçant l'un ou plusieurs des droits qui lui sont conférés au paragraphe 9.11(1), la société ne compromet aucun droit, ni n'y renonce, de demander l'exécution du privilège ou de l'hypothèque que peut lui conférer la loi, ni aucun autre recours dont elle peut se prévaloir pour recouvrer les montants correspondant à la dette d'actionnaire, et elle ne renonce pas non plus à un tel droit ou recours, et l'actionnaire défaillant demeure responsable de tout solde non payé.

## **PARTIE 10 - DIVIDENDES ET DROITS**

### **Article 10.1 Dividendes**

Sous réserve de la Loi et de toute convention unanime des actionnaires, le conseil peut à l'occasion déclarer des dividendes payables aux actionnaires selon leurs droits et participations dans la société respectifs. Les dividendes peuvent être payés en numéraire ou en biens, ou par l'émission d'actions entièrement libérées de la société ou en options ou en droits d'acquies des actions entièrement libérées de la société.

### **Article 10.2 Chèques de dividendes**

Un dividende payable en numéraire (moins les impôts, taxes ou autres montants devant être déduits ou retenus par la société) doit être versé à l'ordre de chaque détenteur inscrit des actions de la catégorie ou de la série à l'égard de laquelle le dividende a été déclaré par chèque libellé en monnaie ayant cours légal au Canada au pair, dans toutes les succursales de la banque de la société pour le moment ou à l'égard d'un détenteur donné, par tout autre moyen convenu entre lui et la société. L'envoi du chèque par courrier postal non recommandé de première classe en port payé à l'adresse d'un détenteur indiquée dans le registre des valeurs mobilières de la société, ou, si l'adresse ne figure pas au registre, à la dernière adresse du détenteur connue de la société ou, dans le cas de codétenteurs, à l'adresse du premier détenteur inscrit au registre, ou le paiement effectué par tout autre moyen est réputé être le paiement des dividendes ainsi visés et payables

à cette date jusqu'à concurrence du montant de ce paiement, sauf si le chèque n'est pas payé au moment de sa présentation ou si le paiement par un autre moyen n'est pas reçu.

#### **Article 10.3 Non-réception ou perte des chèques**

Si le destinataire ne reçoit pas le chèque de dividendes ou s'il le perd, la société lui envoie un chèque de remplacement pour le même montant selon les conditions applicables aux indemnités, au remboursement des frais et à la preuve de non-réception et de titre que le conseil peut prescrire de temps à autres, de manière générale ou ponctuelle.

#### **Article 10.4 Monnaie des dividendes**

Les dividendes ou les autres distributions payables en numéraire peuvent être versés à certains actionnaires en monnaie canadienne, et un montant équivalent peut être versé à d'autres actionnaires en monnaie étrangère. Le conseil peut déclarer des dividendes ou d'autres distributions dans n'importe quelle devise ou dans des devises de rechange et formuler les dispositions qu'il juge convenables à l'égard du versement de ces dividendes ou autres distributions.

#### **Article 10.5 Date de référence pour le paiement des dividendes et droits**

Le conseil peut fixer d'avance une date située entre le 21<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> jour (inclusivement) précédant la date de paiement de tout dividende ou la date d'émission de tout titre ou d'autre preuve du droit de souscrire des valeurs mobilières de la société, en tant que date de référence pour déterminer les personnes habiles à recevoir un versement de dividendes ou à exercer leur droit de souscription de ces valeurs mobilières, et un avis de cette date de référence est donné au moins sept jours avant la date ainsi fixée, de la manière prévue par la Loi. Si aucune date de référence n'est fixée, la date de référence pour la détermination des personnes habiles à recevoir un versement de dividendes ou à exercer le droit de souscrire des valeurs mobilières de la société est le jour de l'adoption par le conseil de la résolution à ce sujet, à l'heure de fermeture des bureaux.

#### **Article 10.6 Dividende non réclamé**

Tout dividende non réclamé deux ans après la date à laquelle il a été déclaré payable est annulé et revient à la société.

### **PARTIE 11 - ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES**

#### **Article 11.1 Assemblées annuelles**

(1) L'assemblée annuelle des actionnaires se tient chaque année à la date et, sous réserve de l'article 11.4, au lieu que le conseil peut déterminer à l'occasion, afin d'examiner le procès-verbal d'une assemblée antérieure, les états financiers et les rapports qui selon la Loi doivent être présentés à l'assemblée annuelle, d'élire les administrateurs, de nommer un auditeur ou de renoncer à la nomination d'un auditeur, d'établir ou d'autoriser les administrateurs à fixer la rémunération de l'auditeur et de délibérer sur toute autre question dûment soumise à l'assemblée.

#### **Article 11.2 Assemblées extraordinaires**

Le conseil a le pouvoir de convoquer, en tout temps, les actionnaires à une assemblée extraordinaire des actionnaires.

### **Article 11.3 Tenue d'assemblées par moyen de communication électronique**

(1) Toute personne habile à assister à une assemblée des actionnaires peut voter ou y participer autrement par des moyens de communication téléphonique, électronique ou autres mis à leur disposition par la société et permettant à tous les participants de communiquer convenablement entre eux. Elle est alors réputée avoir assisté à l'assemblée.

(2) Les administrateurs (mais non les actionnaires qui en font la demande) qui convoquent les actionnaires en assemblée peuvent prévoir de :

- (a) tenir l'assemblée, conformément aux éventuels règlements, entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer convenablement entre eux;
- (b) procéder au vote, conformément aux éventuels règlements, entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à leur disposition par la société à cette fin.

(3) Lors d'une assemblée d'actionnaires, tout vote peut être exprimé par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, si ce moyen de communication :

- (a) permet de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment;
- (b) permet de présenter les votes comptabilisés à la société, sans qu'elle puisse déterminer la teneur du vote d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires.

### **Article 11.4 Lieu des assemblées**

(1) Les assemblées d'actionnaires se tiennent au Canada, au lieu que choisissent les administrateurs ou, à défaut, à l'endroit où est situé le siège social de la société. Les assemblées peuvent se tenir à l'étranger au lieu que prévoient les statuts ou en tout lieu dont conviennent tous les actionnaires habiles à y voter. Une assemblée tenue en vertu de l'article 11.3 est réputée l'être à l'endroit où est situé le siège social de la société.

(2) L'assistance aux assemblées tenues à l'étranger présume le consentement sauf si l'actionnaire y assiste spécialement pour s'opposer à la délibération d'un point à l'ordre du jour au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement tenue.

### **Article 11.5 Avis de convocation à l'assemblée**

Un avis des date, heure et lieu de chaque assemblée des actionnaires doit être envoyé de la manière prévue à l'article 12 au moins 21 jours, dans le cas d'une société ayant fait appel au public, et au moins 10 jours, dans le cas de toute autre société, mais, dans tous les cas, pas plus de 60 jours avant la tenue de l'assemblée à chaque administrateur, à tout auditeur et à chaque actionnaire dont le nom figure au registre des valeurs mobilières à la fermeture des bureaux à la date de référence aux fins de l'avis en tant que détenteur d'au moins une action donnant droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée ou d'y voter. Un avis de convocation à une assemblée des actionnaires tenue pour des motifs autres que l'examen du procès-verbal d'une assemblée antérieure, des états financiers et du rapport de l'auditeur, l'élection des administrateurs ainsi que le renouvellement du mandat de l'auditeur attribué ou l'établissement de la rémunération payable à cet auditeur ou l'autorisation des administrateurs à établir celle-ci doit énoncer ou être accompagné d'un avis dans lequel sont énoncés :

- (a) les points à l'ordre du jour, avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur ceux-ci;
- (b) le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

#### **Article 11.6 Liste des actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation aux assemblées**

Pour chaque assemblée des actionnaires, la société dresse une liste alphabétique des actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à l'assemblée, en y mentionnant le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire habile à y voter. Si une date de référence pour l'assemblée est fixée conformément à l'article 11.7, la société dresse une liste sur laquelle figurent les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence. Si aucune date de référence n'est fixée, la société dresse une liste sur laquelle figurent les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le jour précédant celui où l'avis de convocation à l'assemblée est envoyé ou, en absence d'avis, le jour de l'assemblée. Les actionnaires doivent pouvoir consulter la liste pendant les heures normales d'ouverture au siège social de la société ou au lieu où est tenu son registre central des valeurs mobilières et à l'assemblée pour laquelle elle a été dressée. Lorsqu'une liste distincte d'actionnaires n'a pas été dressée, les noms des personnes figurant dans le registre des valeurs mobilières au moment voulu en tant que détenteurs d'au moins une action donnant le droit de voter à l'assemblée sont réputés constituer une liste d'actionnaires.

#### **Article 11.7 Date de référence aux fins de l'avis**

Le conseil peut fixer d'avance une date de référence, au moins 21 jours et au plus 60 jours (inclusivement) avant l'assemblée, pour choisir les actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à l'assemblée, et l'avis de la date de référence doit être envoyé au moins 7 jours avant celle-ci, soit dans un journal publié ou distribué à l'endroit où est situé le siège social de la société ainsi qu'à chaque endroit au Canada où la société a un agent des transferts ou à l'endroit au Canada où le transfert des actions de la société peut être inscrit, soit au moyen d'un avis écrit envoyé à chaque bourse canadienne à la cote desquelles ses actions sont cotées, à moins d'une renonciation écrite à l'avis de cette date par chaque actionnaire de la catégorie ou série d'actions visée dont le nom figure au registre des valeurs mobilières de la société à l'heure de fermeture des bureaux le jour où les administrateurs fixent la date de référence. Si aucune date n'est fixée, la date de référence pour la détermination des actionnaires habiles à recevoir avis de l'assemblée correspond au jour précédant celui où cet avis est donné, à la fermeture des bureaux ou, en absence d'avis, le jour de l'assemblée.

#### **Article 11.8 Renonciation à l'avis**

- (1) Une assemblée peut être tenue sans préavis à tout moment et à tout endroit permis par la Loi si :
  - (a) tous les actionnaires habiles à voter à l'assemblée sont présents ou dûment représentés, ou si ceux qui ne sont pas présents ou représentés renoncent à l'avis de convocation à l'assemblée ou autrement consentent à la tenue de l'assemblée;
  - (b) l'auditeur et les administrateurs sont présents ou renoncent à l'avis de convocation à l'assemblée ou autrement consentent à la tenue de l'assemblée,

à condition que les actionnaires, l'auditeur ou les administrateurs n'y assistent pas spécialement pour s'opposer à la délibération d'une question à l'ordre du jour au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

- (2) Lors d'une assemblée tenue en vertu du paragraphe 11.8(1), toute question peut être prise en délibération dans la mesure où la société peut en délibérer lors d'une assemblée des actionnaires.



### **Article 11.9 Président de l'assemblée, secrétaire et scrutateurs**

Le président de l'assemblée des actionnaires est, parmi les dirigeants suivants qui ont été nommés et qui sont présents à l'assemblée, celui qui vient en premier dans la liste suivante : le président du conseil, l'administrateur délégué, le président ou un vice-président qui est un actionnaire. Si aucun de ces dirigeants n'est présent dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les personnes présentes et ayant le droit de voter choisissent l'une d'entre elles comme président. Si le secrétaire de la société est absent, le président de l'assemblée nomme une personne, qui n'est pas nécessairement un actionnaire, comme secrétaire de l'assemblée. Si on le souhaite, un ou plusieurs scrutateurs, qui ne sont pas nécessairement des actionnaires, peuvent être nommés par résolution ou par le président de l'assemblée avec l'assentiment de celle-ci.

### **Article 11.10 Personnes ayant le droit d'être présentes**

Les seules personnes ayant le droit d'être présentes à une assemblée des actionnaires sont celles qui ont le droit d'y assister ou d'y voter, ainsi que les administrateurs, l'auditeur, le conseiller juridique de la société et les autres personnes qui, bien qu'elles n'aient pas le droit d'assister à l'assemblée ou d'y voter, ont le droit ou l'obligation d'y être présents en vertu d'une disposition de la Loi, des statuts, du règlement administratif ou de la convention unanime des actionnaires. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou avec l'assentiment de l'assemblée.

### **Article 11.11 Quorum**

Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, le quorum est atteint quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes, si, dans le cas d'une société ayant fait appel au public, au moins deux actionnaires détenant dans l'ensemble au moins 10 % des voix qu'ils ont le droit d'exprimer à l'assemblée sont présents ou représentés par fondé de pouvoir, ou, dans le cas de toute autre société, les détenteurs de la majorité des actions qui sont habiles à voter à l'assemblée sont présents ou représentés par fondé de pouvoir. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, il n'est pas nécessaire de le maintenir tout au long de celle-ci. En l'absence de quorum à l'ouverture de l'assemblée ou dans un délai raisonnable fixé par les actionnaires, les actionnaires présents ou représentés par fondé de pouvoir peuvent ajourner l'assemblée à une date, à une heure et à un lieu précis, mais ne peuvent autrement prendre en délibération aucune autre question.

### **Article 11.12 Droit de vote**

Toute personne dont le nom figure dans la liste mentionnée à l'article 11.6 est habile à exercer à l'assemblée le droit de vote rattaché aux actions figurant dans cette liste en regard de leur nom.

### **Article 11.13 Fondés de pouvoir et représentants**

Chaque actionnaire habile à voter lors d'une assemblée des actionnaires peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ainsi que plusieurs suppléants, aux fins d'assister à cette assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration. Une procuration est consignée par écrit ou comporte la signature électronique de l'actionnaire ou de son mandataire et doit respecter les exigences de la Loi. Par ailleurs, l'actionnaire qui est une personne morale ou une autre entité juridique peut autoriser par résolution de ses administrateurs ou de son corps dirigeant une personne à le représenter à l'assemblée des actionnaires et cette personne peut exercer pour le compte de l'actionnaire tous les pouvoirs qu'il pourrait exercer s'il était un actionnaire lui-même. L'autorité d'une telle personne est établie par la remise à la société d'une copie certifiée de la résolution ou de toute autre manière jugée acceptable par le secrétaire de la société ou le président de l'assemblée. Le fondé de pouvoir ou le représentant n'est pas nécessairement un actionnaire. La procuration n'est valable que pour l'assemblée visée et tout report de celle-ci.

#### **Article 11.14 Moment du dépôt des procurations**

Le conseil peut, dans l'avis de convocation d'une assemblée, préciser une date limite, ne devant pas tomber plus de quarante-huit (48) heures, non compris les jours non ouvrables, avant la date de l'assemblée des actionnaires ou de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement, pour la remise des procurations à la société ou à son mandataire ou représentant. Une procuration est valable seulement si, avant le délai ainsi fixé, elle a été présentée à la société ou à son mandataire ou représentant précisé dans l'avis ou si, en absence d'un tel délai dans l'avis, elle a été reçue par le secrétaire de la société ou par le président de l'assemblée avant le moment du vote.

#### **Article 11.15 Coactionnaires**

Si au moins deux personnes détiennent des actions conjointement, le codétenteur présent en personne à une assemblée des actionnaires ou qui y est représenté en bonne et due forme peut, en l'absence de l'autre ou des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions, mais lorsqu'au moins deux codétenteurs sont présents en personne ou représentés, ils exercent le droit de vote rattaché aux actions comme s'ils étaient un seul actionnaire.

#### **Article 11.16 Majorité des voix**

À toute assemblée des actionnaires, sauf s'il est autrement exigé par les statuts, le règlement administratif, toute convention unanime des actionnaires ou la Loi, chaque décision se prend à la majorité des voix exprimées.

#### **Article 11.17 Voix prépondérante**

Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, en cas de partage des voix à toute assemblée des actionnaires, à main levée ou au scrutin, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante en plus de sa voix ou ses voix initiales.

#### **Article 11.18 Vote à main levée**

Sous réserve de la Loi, l'assemblée tranche toute question par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit requis ou demandé. Pour un vote à main levée, toute personne qui est présente et a le droit de voter a le droit d'exprimer une voix. Sauf si un vote au scrutin secret est requis ou demandé, lorsqu'un vote à main levée a été tenu sur une question, une mention dans le procès-verbal de l'assemblée des actionnaires selon laquelle le président de l'assemblée a déclaré que la résolution a été adoptée ou n'a pas été adoptée, constitue une preuve de ce fait à moins d'une preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix exprimées pour ou contre la résolution.

#### **Article 11.19 Vote au scrutin secret**

Sur toute question étudiée à une assemblée des actionnaires, sans égard au fait qu'elle a fait l'objet d'un vote à main levée, le président de l'assemblée peut exiger, ou toute personne qui assiste à l'assemblée et qui a le droit de voter sur la question peut demander un vote au scrutin secret. Le vote au scrutin secret ainsi requis ou demandé doit être tenu de la manière fixée par le président de l'assemblée. Une exigence ou une demande de vote à scrutin secret peut être retirée en tout temps avant la tenue du vote. Si le scrutin a lieu, chaque personne qui assiste à l'assemblée a le droit, à l'égard des actions qui lui confèrent un droit de vote à l'assemblée, d'exprimer le nombre de voix prévu par la Loi ou les Statuts, et le résultat du scrutin ainsi tenu constitue la décision des actionnaires sur la question.

### **Article 11.20 Ajournement**

Le président d'une assemblée des actionnaires peut, avec le consentement de l'assemblée, et aux conditions que celle-ci décide, ajourner l'assemblée à une autre date et à un autre lieu. Si l'assemblée des actionnaires est ajournée à moins de 30 jours, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation à la reprise de l'assemblée autre que l'annonce lors de l'assemblée initiale qu'elle est ajournée. Sous réserve de la Loi, en cas d'ajournement d'une assemblée des actionnaires à une ou plusieurs reprises pour une période totale de trente (30) jours ou plus, l'avis est donné comme pour une nouvelle assemblée

### **Article 11.21 Résolution tenant lieu d'assemblée**

Une résolution écrite, signée de tous les actionnaires habiles à voter sur cette résolution lors de l'assemblée d'actionnaires, est aussi valable que si elle avait été adoptée lors de l'assemblée, sauf si, conformément à la Loi :

- (a) dans le cas de la démission ou de la destitution d'un administrateur, ou de la nomination ou de l'élection de son remplaçant, l'administrateur remet une déclaration écrite à la société dans laquelle il expose les motifs de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions visant à le destituer ou à élire son remplaçant;
- (b) dans le cas de la destitution ou de la démission d'un auditeur, ou de la nomination ou de l'élection d'une autre personne pour pourvoir son poste, l'auditeur présente par écrit des observations à la société concernant sa destitution proposée, la nomination ou l'élection de son remplaçant ou sa démission.

### **Article 11.22 Actionnaire unique**

Si la société n'a qu'un actionnaire ou n'a qu'un détenteur d'actions d'une seule catégorie ou série, l'assemblée peut être tenue par cet actionnaire en personne ou représenté en bonne et due forme par son fondé de pouvoir.

## **PARTIE 12 - AVIS**

### **Article 12.1 Mode de communication des avis**

Tout avis (y compris toute communication ou tout document) à remettre (notamment à envoyer, à livrer ou à signifier) en vertu de la Loi, des règlements, des statuts, du règlement administratif, de toute convention unanime des actionnaires ou autre, à un actionnaire, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du conseil est réputé avoir été donné valablement s'il est remis en mains propres au destinataire ou s'il est posté à son adresse figurant dans les registres par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance ou s'il lui est transmis à cette adresse par tout autre moyen de communication notamment téléphonique ou électronique. Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres; un avis posté est réputé avoir été remis cinq jours après avoir été déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique. Un avis transmis sous la forme d'un document électronique ou d'un enregistrement téléphonique est réputé avoir été remis au moment où il est transmis ou livré à la société ou à l'organisme de communication donné. Le secrétaire peut changer ou faire changer l'adresse figurant dans les registres de la société de tout actionnaire, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du conseil conformément aux renseignements qu'il juge digne de foi.

### **Article 12.2 Avis aux coactionnaires**

Si au moins deux personnes sont inscrites à titre de codétenteurs d'une action, un avis peut être adressé à tous ceux ci, toutefois un avis adressé à un seul de ces codétenteurs constitue un avis suffisant pour tous.

### **Article 12.3 Calcul des délais**

Dans le calcul de la période durant laquelle un avis doit être remis en vertu de toute disposition nécessitant un préavis d'un nombre précis de jours à toute assemblée ou à tout autre événement, la période est réputée commencer le jour qui suit l'événement marquant le début de la période et prendre fin à minuit le dernier jour de cette période. Toutefois, si le dernier jour de la période tombe un jour non ouvrable, l'expiration de la période est reportée à minuit le prochain jour qui n'est pas un jour non ouvrable.

### **Article 12.4 Avis non livrés**

Si un avis donné par un actionnaire conformément à l'article 12.1 est retourné à deux reprises consécutives parce qu'on ne peut trouver l'actionnaire, la société n'est plus tenue de donner d'autres avis à cet actionnaire tant et aussi longtemps qu'il n'a pas informé la société par écrit de sa nouvelle adresse.

### **Article 12.5 Omissions et erreurs**

L'omission par inadvertance de donner un avis à un actionnaire, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du conseil, ou le fait que l'une de ces personnes ne reçoive pas d'avis ou la présence d'une erreur dans un avis qui n'en compromet pas la teneur n'invalident pas une mesure prise à une assemblée tenue aux termes de cet avis ou autrement fondée sur celui-ci.

### **Article 12.6 Ayants cause à la suite d'un décès ou par l'effet de la loi**

Toute personne qui, par l'effet de la loi, par transfert, par cession, par le décès d'un actionnaire ou par tout autre moyen, a droit à toute action est liée par chaque avis relatif à l'action ayant été dûment remis à l'actionnaire duquel elle a obtenu le droit à l'action avant que son nom et son adresse ne soient inscrits au registre des valeurs mobilières (que l'avis ait été remis avant ou après l'événement par lequel ce droit lui a été dévolu) et avant qu'elle ne fournisse à la société la preuve qu'elle possède la qualité ou le titre requis pour exercer ce droit prévu par la Loi.

### **Article 12.7 Renonciation à un avis**

Tout actionnaire, fondé de pouvoir ou toute autre personne habile à recevoir un avis de convocation ou à assister à une assemblée des actionnaires, ou à une réunion des administrateurs, des dirigeants, des auditeurs ou des membres d'un comité du conseil peut en tout temps renoncer à un avis qui doit lui être donné en vertu de la Loi, des règlements, des statuts, du règlement administratif, de toute convention unanime des actionnaires ou autrement, ou renoncer à tout délai de préavis ou l'abrèger, et cette renonciation ou cet abrègement de délai, qu'ils soient remis avant ou après l'assemblée ou l'événement qui en est l'objet, est réputé corriger toute défaillance dans la signification de l'avis ou le moment où il est donné, selon le cas. Cette renonciation ou cet abrègement doit être consigné par écrit, sauf dans le cas d'une renonciation à l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires, d'une réunion du conseil ou d'un comité du conseil, qui peut être donné de n'importe quelle manière.

## **PARTIE 13 - DATE DE PRISE D'EFFET**

### **Article 13.1 Date de prise d'effet**

Le présent règlement administratif prend effet dès qu'il est adopté par le conseil, conformément à la Loi.

### **Article 13.2 Préséance**

En cas de divergence entre une disposition du présent règlement administratif et toute disposition d'une convention unanime des actionnaires ou des statuts, ces derniers ont préséance dans la mesure de la divergence, et les administrateurs et les actionnaires doivent modifier le présent règlement administratif en conséquence.

### **Article 13.3 Abrogation**

Chaque règlement administratif antérieur de la société est abrogé à la date de prise d'effet du présent règlement administratif. L'abrogation ne porte en aucune façon atteinte à l'application passée de l'ancien règlement administratif ni à la validité de toute mesure prise, de tout droit ou privilège ou de toute obligation ou responsabilité acquis ou conférés, non plus qu'à la validité de tout contrat ou accord passé, ni des statuts ou documents constitutifs antérieurs de la société obtenus en vertu de l'ancien règlement administratif avant son abrogation. Tous les dirigeants et toutes les personnes agissant en vertu d'un ancien règlement administratif continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés en vertu des dispositions du présent règlement administratif et toutes les résolutions des actionnaires, du conseil ou d'un comité du conseil, dont la force exécutoire se poursuit et qui ont été adoptées en vertu de l'ancien règlement administratif abrogé, continuent d'être valides, sauf si elles entrent en conflit avec le présent règlement administratif, et ce, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Adopté par le conseil le 4e jour de septembre, 2020 et ratifié par les actionnaires le 14 jour de septembre, 2020

Le secrétaire,

---

[Nom du secrétaire]

## RÈGLEMENT N° 1B

### RESSOURCES MINIÈRES VANSTAR INC.

(la « Société »)

QU'IL SOIT ADOPTÉ ce qui suit comme règlement général de la Société :

#### PRÉAVIS DE NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS

1. Le Règlement n° 1A des règlements généraux de la Société est par les présentes modifié par l'ajout de ce qui suit après l'article 11.5 de celui-ci mais avant l'article 11.6 de celui-ci :

##### « 11.5A Nomination des administrateurs

Sous réserve uniquement de la Loi, seules les personnes qui sont nommées en conformité avec les procédures suivantes peuvent être des candidats en vue de l'élection à un poste d'administrateur de la Société. Les candidatures de personnes en vue de leur élection au Conseil peuvent être soumises à toute assemblée annuelle des actionnaires, ou à toute assemblée extraordinaire des actionnaires (mais uniquement si l'élection d'administrateurs est une question inscrite dans l'avis de convocation de cette assemblée extraordinaire remis par la personne qui la convoque ou à la demande de celle-ci), a) par le Conseil ou un dirigeant autorisé de la Société ou à la demande de celui-ci, y compris au moyen d'un avis de convocation, b) par un plusieurs actionnaires ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires en vertu d'une proposition faite en conformité avec les dispositions de la Loi ou en vertu d'une demande des actionnaires soumise en conformité avec les dispositions de la Loi ou c) par toute personne (un « Actionnaire proposant une candidature ») (i) qui, à la fermeture des bureaux à la date de remise de l'avis dont il est question ci-après au présent article 11.5A et à la date de référence pour la convocation de cette assemblée, est inscrit dans le registre des valeurs mobilières à titre de porteur d'une ou de plusieurs actions conférant le droit de voter à cette assemblée ou qui est propriétaire véritable d'actions conférant le droit de voter à cette assemblée et (ii) qui respecte les procédures relatives aux avis énoncées ci-après au présent article 11.5A :

- (A) Outre les autres exigences applicables, pour qu'un Actionnaire proposant une candidature puisse soumettre une candidature, il doit avoir remis a) un avis écrit de cette candidature dans les délais et en bonne et due forme au secrétaire de la Société aux principaux bureaux de la direction de la Société conformément au présent article 11.5A et b) la déclaration de chaque candidat conformément au paragraphe 11.5A (D) et dans le délai qui y est prévu.
- (B) Pour que le délai prévu à l'article 11.5A soit respecté, l'Actionnaire proposant une candidature doit remettre son avis au secrétaire de la Société a) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, au moins 30 jours, mais au plus 65 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires; toutefois, si l'assemblée annuelle des actionnaires est convoquée à une date tombant moins de 40 jours après la date (la « Date de convocation ») de la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle, l'Actionnaire proposant une candidature doit remettre son avis au plus tard le dixième (10<sup>e</sup>) jour suivant la Date de convocation; et b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui ne constitue pas également une assemblée annuelle) des actionnaires qui est convoquée en vue de l'élection d'administrateurs (que celle-ci ait été convoquée ou non à d'autres fins), au plus tard le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant le jour de la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire. Malgré ce qui précède, le Conseil peut, à son appréciation exclusive, renoncer à toute exigence prévue au présent paragraphe (B).
- (C) Pour être considéré comme étant sous une forme écrite appropriée, l'avis que l'Actionnaire proposant une candidature doit remettre au secrétaire de la Société conformément à l'article 11.5A doit mentionner ce qui suit : a) en ce qui concerne chaque personne dont l'Actionnaire proposant une candidature propose la candidature à un poste d'administrateur, (i) le nom, l'âge, l'adresse d'affaires et l'adresse personnelle de la personne, (ii) l'occupation ou l'emploi principal de la personne, (iii) la catégorie ou série d'actions faisant partie du capital de la Société, et le nombre de ces actions, sur lesquelles cette personne exerce un contrôle ou dont elle est le propriétaire véritable

ou le propriétaire inscrit à la date de l'Assemblée des actionnaires (si cette date a alors été rendue publique) et à la date de cet avis, (iv) une déclaration selon laquelle cette personne serait « indépendante » de la Société (au sens des articles 1.4 et 1.5 de la *Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (au Québec, le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*), en leur version modifiée de temps à autre) si elle était élue à titre d'administrateur à cette assemblée et le fondement de cette déclaration d'indépendance et (v) toute autre information relative à cette personne qui devrait être communiquée dans la circulaire d'un dissident sollicitant des procurations en vue de l'élection d'administrateurs conformément à la Loi et aux Lois sur les valeurs mobilières applicables; et b) en ce qui concerne l'Actionnaire proposant une candidature qui remet l'avis, (i) toute information relative à cet Actionnaire proposant une candidature qui devrait être communiquée dans une circulaire d'un dissident sollicitant des procurations en vue de l'élection d'administrateurs conformément à la Loi et aux Lois sur les valeurs mobilières applicables, et (ii) la catégorie ou série d'actions faisant partie du capital de la Société, et le nombre de ces actions, sur lesquelles l'Actionnaire proposant une candidature exerce un contrôle ou dont il est le véritable propriétaire ou le propriétaire inscrit à la date de l'Assemblée des actionnaires (si cette date a alors été rendue publique) et à la date de cet avis.

- (D) Pour être considéré comme admissible à titre de candidat en vue de l'élection à un poste d'administrateur de la Société et pour être nommé en bonne et due forme, un candidat doit être nommé de la manière prévue au présent article 11.5A, et le candidat, qu'il ait été nommé par le Conseil ou autrement, doit avoir remis au préalable au secrétaire de la Société aux principaux bureaux de la direction de la Société, au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée des actionnaires, une déclaration écrite (en la forme prévue par la Société) selon laquelle, s'il est élu à titre d'administrateur de la Société, il respectera la totalité des politiques en matière de gouvernance, de conflit d'intérêts, de confidentialité, d'actionnariat, de vote majoritaire et d'opérations d'initiés ainsi que les autres politiques et lignes directrices de la Société applicables aux administrateurs et qui sont en vigueur pendant la durée de son mandat à titre d'administrateur (et, si un candidat lui en fait la demande, le secrétaire de la Société doit lui remettre les politiques et lignes qui sont alors en vigueur).
- (E) Aucune personne ne peut être candidate en vue de l'élection à un poste d'administrateur de la Société à moins d'avoir été nommée conformément aux dispositions du présent article 11.5A; toutefois, aucune disposition du présent article 11.5A n'est réputée avoir pour effet d'empêcher un actionnaire de débattre (en sus de la nomination d'administrateurs) à une Assemblée des actionnaires de toute question à l'égard de laquelle il aurait eu le droit de soumettre une proposition conformément aux dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée a le pouvoir et l'obligation d'établir si une candidature a été proposée conformément aux procédures énoncées dans les dispositions qui précèdent et, si une candidature proposée n'est pas conforme aux dispositions qui précèdent, de déclarer que cette candidature non conforme ne sera pas prise en compte.
- (F) Aux fins du présent article 11.5A :
- a) « Membre du même groupe » s'entend, lorsque ce terme est utilisé pour indiquer une relation avec une personne en particulier, d'une personne qui, directement, ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle, ou est contrôlée par cette personne ou qui, avec cette personne, est contrôlée par la même personne;
- b) « Lois sur les valeurs mobilières applicables » s'entend de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de la législation équivalente dans les autres provinces et dans les territoires du Canada, en leur version modifiée de temps à autre, des règles, des règlements et des annexes pris ou promulgués en vertu de cette loi et de cette législation, ainsi que des normes canadiennes, des normes multilatérales, des règlements, des instructions, des politiques, des bulletins et des avis publiés des commissions de valeurs mobilières et des autorités de réglementation des valeurs mobilières analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires visés du Canada.;

- c) « Personne qui a un lien », s'entend, lorsque ce terme est utilisé pour indiquer une relation avec une personne en particulier, (i) d'une société ou d'une fiducie dont cette personne a, soit directement soit indirectement, la propriété effective de titres conférant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de cette société ou fiducie qui sont alors en circulation, (ii) d'un associé de cette personne, (iii) d'une fiducie ou d'une succession sur laquelle cette personne a un droit de la nature de ceux du propriétaire véritable ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues, (iv) l'époux ou l'épouse de cette personne, (v) toute personne du même sexe ou du sexe opposé vivant avec cette personne dans une relation conjugale en dehors des liens du mariage ou (vi) un membre de la parenté de cette personne ou d'une des personnes visées à la clause (iv) ou (v) de la présente définition si ce membre de la parenté partage la résidence de cette personne;
- d) « Contrat dérivé » s'entend d'un contrat entre deux parties (la « Partie bénéficiaire » et la « Contrepartie ») qui vise l'exposition de la Partie bénéficiaire aux avantages et aux risques économiques liés essentiellement à la propriété par la Partie bénéficiaire du nombre d'actions faisant partie du capital de la Société ou de titres convertibles en de telles actions qui est indiqué ou dont il est fait mention dans ce contrat (ce nombre correspondant à ces avantages et à ces risques, les « Titres notionnels »), peu importe que les obligations prévues par un tel contrat doivent ou puissent être réglées en espèces, en actions faisant partie du capital de la Société ou sous forme de titres convertibles en de telles actions ou en d'autres biens, compte non tenu de toute position vendeur détenue sur ceux-ci ou dans le cadre de tout autre Contrat dérivé. Il est entendu que les intérêts dans des options sur les indices généraux, des contrats à terme sur les indices généraux et des paniers d'actions de sociétés cotées en bourse approuvés aux fins de négociation par les organismes gouvernementaux compétents ne sont pas considérés comme étant des « Contrats dérivés »;
- e) « avoir la propriété effective » ou « être propriétaire véritable » s'entend, relativement à la propriété d'actions faisant partie du capital de la Société par une personne, (i) des actions dont cette personne ou un Membre du même groupe que cette personne ou une Personne qui a un lien avec cette personne est propriétaire en droit ou en equity, ou que cette personne ou un Membre du même groupe que cette personne ou une Personne qui a un lien avec cette personne a le droit d'acquérir à titre de propriétaire en droit ou en equity, que ce droit puisse être exercé immédiatement ou avec le temps et que l'exercice de ce droit soit conditionnel ou non à la survenance de toute éventualité ou à l'exécution d'un paiement ou à l'exercice d'un droit de conversion, d'un droit d'échange ou d'un droit d'achat rattaché à des titres, ou prévu par une entente, un arrangement, un nantissement ou un accord écrit ou verbal; (ii) des actions dont cette personne ou un Membre du même groupe que cette personne ou une Personne qui a un lien avec cette personne a le droit d'exercer les droits de vote qui y sont rattachés, ou le droit d'orienter l'exercice de ces droits de vote, que ce droit puisse être exercé immédiatement ou avec le temps et que l'exercice de ce droit soit conditionnel ou non à la survenance de toute éventualité ou à l'exécution d'un paiement ou à l'exercice d'un droit de conversion, d'un droit d'échange ou d'un droit d'achat rattaché à des titres, ou prévu par une entente, un arrangement, un nantissement ou un accord écrit ou verbal; (iii) des actions dont une Contrepartie (ou un Membre du même groupe que cette Contrepartie ou une Personne qui a un lien avec cette Contrepartie) a directement ou indirectement la propriété effective en vertu d'un Contrat dérivé (compte non tenu de toute position vendeur ou de toute position semblable détenue dans le cadre de ce Contrat dérivé ou de tout autre Contrat dérivé) dont cette personne ou un Membre du même groupe que cette personne ou une Personne qui a un lien avec cette personne est une Partie bénéficiaire; toutefois, le nombre d'actions dont une personne a la propriété effective en vertu de la présente clause (iii) dans le cadre d'un Contrat dérivé en particulier ne doit pas dépasser le nombre de Titres notionnels prévu par ce Contrat dérivé; de plus, aux fins de la présente clause, le nombre de titres dont chacune des Contreparties (y compris les Membres du même groupe qu'elles et les Personnes qui ont un lien avec elles) a la propriété effective en vertu d'un Contrat dérivé est réputé comprendre tous les titres dont une autre



Contrepartie (ou les Membres du même groupe que cette autre Contrepartie ou les Personnes qui ont un lien avec cette autre Contrepartie) a directement ou indirectement la propriété effective en vertu du Contrat dérivé duquel la première Contrepartie (ou les Membres du même groupe que cette première Contrepartie ou les Personnes qui ont un lien avec cette première Contrepartie) est une Partie bénéficiaire, et la présente disposition s'applique aux Contreparties qui se succèdent, selon le cas; et (iv) des actions dont une autre personne agissant conjointement ou de concert avec cette personne à l'égard de la Société ou de ses titres a la propriété effective;

- f) « annonce publique » s'entend de toute information figurant dans un communiqué de presse diffusé par un service de nouvelles d'envergure nationale au Canada, ou dans un document qui a été déposé par la Société ou ses représentants sous le profil de la Société dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).
- (G) Malgré les articles 12.1 et 12.5, l'avis et les autres documents devant être remis au secrétaire de la Société en vertu du présent article 11.5A peuvent uniquement être remis en main propre, par télécopieur ou par courriel (à l'adresse électronique indiquée par le secrétaire de la Société pour la remise de cet avis), et ils seront réputés avoir été remis uniquement au moment de leur remise en main propre, de leur envoi par courriel (à l'adresse indiquée ci-dessus) ou de leur transmission par télécopieur (sous réserve de la réception d'une confirmation de la réception de cette transmission) au secrétaire à l'adresse des principaux bureaux de la direction de la Société; si cette remise ou cette communication électronique est faite un autre jour qu'un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Toronto) un autre jour qu'un jour ouvrable, elle sera réputée avoir été faite le jour ouvrable suivant.
- (H) L'ajournement ou le report d'une Assemblée des actionnaires ou l'annonce d'un tel ajournement ou d'un tel report ne saurait en aucun cas avoir pour effet d'entraîner le commencement d'un nouveau délai pour la remise de l'avis de l'Actionnaire proposant une candidature dont il est question au paragraphe 11.5A(B) ou la remise de la déclaration dont il est question au paragraphe 11.5A(D).

2. Le Règlement n° 1A, en sa version modifiée de temps à autre, des règlements généraux de la Société et le présent règlement général doivent être lus ensemble, et ils ont le même effet, dans la mesure du possible, que si toutes leurs dispositions étaient contenues dans un même règlement général de la Société. Sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, tous les termes utilisés dans le présent règlement général qui sont définis dans le Règlement n° 1A, en sa version modifiée de temps à autre, des règlements généraux de la Société ont, aux fins des présentes, le sens qui leur attribué dans le Règlement n° 1A.